



# A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Qui Ordonne que les Espèces à reformer, & Matières d'Or & d'Argent à convertir, qui seront remises aux Changeurs établis dans les Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point d'Hôtel de Monnoye, avec un Huitième en Certificats de Liquidation, seront par eux reçues suivant l'Arrest du 21. Juillet dernier, & la valeur payée en total, ainsi que dans les Hôtels des Monnoyes.*

Du 2. Aoust 1723.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 21. Juillet dernier, par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses permis à ses Sujets, de porter aux Hôtels des Monnoyes un Huitième de Certificats de Liquidation avec sept Huitièmes d'anciennes Espèces & Matières, pour estre le tout payé sur le pied fixé par ledit Arrest. Et Sa Majesté estant informée qu'il est nécessaire de faire recevoir aussi les Certificats de Liquidation avec les Espèces & Matières par les Changeurs des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point d'Hôtel de Monnoye, sur le mê,  
A

me pied que dans lesdits Hôtels des Monnoyes, même de leur accorder aux frais de Sa Majesté sur le montant desdites Especies & Certificats, pareils Droits que ceux dont ils continuent de jouir en consequence de l'Arrest du 30. Juin dernier pour les Especies & Matieres qu'ils reçoivent sans Certificats de Liquidation; A quoy voulant pourvoir. Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que les Especies à reformer & Matieres d'Or & d'Argent à convertir, qui seront remises aux Changeurs establis dans les Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point d'Hôtel de Monnoye, avec un Huitième en Certificats de Liquidation, seront par eux receües suivant l'Arrest du Conseil du 21. Juillet dernier, Et la valeur payée en total, ainsi que dans les Hôtels des Monnoyes, sur le pied de Trente-six livres le Loüis à Reformier, les demys à proportion; Et de Six livres l'Ecu à reformer, les demys, tiers, quarts, sixièmes & douzièmes à proportion; de Neuf cens livres le Marc d'Or de vingt-deux Carats ou d'anciens Loüis à convertir; Et de Soixante livres le Marc d'Argent de onze deniers ou d'Ecus à convertir; les autres Especies & Matieres à proportion, suivant les evaluations qui en seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes; le tout sans déduction d'aucuns Droits de Change, lesquels seront payez ausdits Changeurs jusques & compris le dernier jour de Septembre prochain, aux frais de Sa Majesté par les Directeurs des Monnoyes, tant pour les sept Huitièmes en Especies que pour le Huitième en Certificats de Liquidation, sur le même pied que lesdits Droits leur ont esté payez jusqu'à present pour les Especies receües sans Certificats de Liquidation. Quant aux Especies à reformer & Matieres à convertir qui seront apportées par les particuliers ausdits Changeurs, sans aucune partie de Certificats de Liquidation; Veut Sa Majesté que la valeur continuë d'en estre payée par eux, sur le pied fixé par les Arrests du Conseil des 24. Octobre & 26. Decembre 1720. Sçavoir, le Loüis d'Or à reformer à raison de Trente-sept livres seize sols, les demis à proportion; l'Ecu à Six livres six sols, les demys, quarts, tiers, sixièmes & douzièmes à proportion; le Marc d'Or de vingt-deux Carats ou de Loüis à convertir, à Neuf cens quarante-cinq livres; Et celuy d'Argent de

onze deniers ou d'Écus à convertir, à Soixante-trois livres. Réitère Sa Majesté les expresses inhibitions & deffenses faites à toutes sortes de personnes, autres que lesdits Changeurs & les Receveurs des deniers du Roy, de recevoir aucunes anciennes Espèces ou Estrangeres, ni d'en donner en payement, même aux Orfèvres & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, d'acheter les Matieres à un plus haut prix que celuy des Neuf cens quarante-cinq livres le Marc d'Or de vingt-deux Carats; Et de soixante-trois livres le Marc d'Argent de onze deniers, les autres Titres à proportion, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté. Comme aussi renouvelle Sa Majesté les deffenses faites à toutes sortes de personnes, de garder des anciennes Espèces & Estrangeres, à peine de confiscation de celles qui seront trouvées en leur possession; le tout sans déroger aux autres dispositions des anciens & nouveaux Reglemens concernant les Monnoyes, notamment en ce qui regarde le Billonnage, le transport des anciennes Espèces hors du Royaume, l'introduction de celles fausement fabriquées ou reformées, & les peines prononcées contre les Officiers qui auront manqué de donner avis aux Procureurs Generaux des Cours des Monnoyes ou à leurs Substituts dans les Provinces, des anciennes Espèces & Estrangeres trouvées dans les cas des scellez sur les Effets des personnes decedées, ou de parties saisies. Veut Sa Majesté que dans tous les cas de contravention, la moitié des confiscations & amendes soit adjudgée aux dénonciateurs ou saisissans. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Meudon le deuxieme jour d'Aoust mil sept cens vingt-trois.

*Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
 ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valen-  
 tinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A  
 nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des

4

Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejour d'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Meudon le deuxieme jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, Et de nostre Regne le huitieme. *Signé LOUIS. Et plus bas,*  
Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé PHELYPEAUX.*  
Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre exeeutées selon leur forme & tenneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le sixieme jour d'Aoust mil sept cens vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY: } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1723